

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°:

ANDRÉE DEVEAULT, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires à la Direction
générale des affaires juridiques, située au 1,
rue Notre-Dame Est, 8^e étage, Montréal,
district de Montréal, province de Québec, H2Y
1B6;

et

LA PORTE OUVERTE MONTRÉAL,
personne morale sans but lucratif ayant son
siège au 3535, avenue du Parc, Montréal,
district de Montréal, province de Québec, H2X
2H8;

et

VILLE DE MONTRÉAL, domiciliée au 275,
rue Notre-Dame Est, Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6;

et

**PARTENAIRES POUR L'ÉGLISE
CATHOLIQUE À MONTRÉAL,** personne
morale sans but lucratif ayant son siège au
2000, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, district
de Montréal, province de Québec, H3H 1G4;

et

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE,** lieu de
culte situé au 3535, avenue du Parc, Montréal,

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**

(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE ÊTRE REPRÉSENTANTE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La Demanderesse demande au tribunal l'autorisation d'intenter une action collective au nom du groupe suivant :

« Toute personne physique et/ou toute personne morale, qui habite, réside, détient une adresse, à titre de propriétaire ou locataire, que ça soit pour des fins personnelles, résidentielles, professionnelles, ou commerciales, dans le quartier de Montréal dont le centre géographique est le carrefour Milton et Parc, délimité par le quadrilatère entre les rues Sherbrooke, Jeanne-Mance, Prince-Arthur et Durocher, subissant les conséquences des comportements d'itinérants intoxiqués et/ou connaissant des problèmes de santé mentale »;

(ci-après le « **Groupe Visé** »)

Ou tout autre groupe à être désigné par le tribunal ;

II. LES PARTIES

A) La Demanderesse et les membres du Groupe Visé

2. La Demanderesse habite le quartier décrit ci-après;
3. Elle fait partie du Groupe Visé dans la présente demande en autorisation d'action collective : les résidents et les commerçants du quadrilatère géographique défini ci-après et nommé Milton-Parc;

- A. Au Nord, la rue Prince Arthur,
- B. À l'Ouest, la rue Durocher,
- C. Au Sud, la rue Sherbrooke,
- D. À l'Est, la rue Jeanne Mance;
- E. Au Centre, l'intersection entre les rues Milton et Parc.

(ci-après le « **Quartier** »)

B) Les parties défenderesses

4. Le Gouvernement du Québec est représenté par le Procureur Général du Québec;
5. L'organisme La Porte Ouverte (ci-après « **Open Door** ») est une personne morale sans but lucratif dont la mission est de fournir des services et des programmes de réinsertion sociale pour des personnes en situation d'itinérance et marginalisés (ci-après les « **PSI** »), incluant des services d'hébergement, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, en date du 29 mai 2024 communiquée au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-1** ;
6. La Ville de Montréal, Ville de Montréal et son arrondissement le Plateau Mont-Royal, qui sont les premiers concernés par une telle situation d'urgence, *situs* des faits présentés ci-dessous;
7. Les Partenaires pour l'Église catholique à Montréal est une personne morale sans but lucratif dont la mission est la promotion de la place de l'église catholique au sein de la métropole québécoise, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, en date du 29 mai 2024 communiquée au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-2** ;
8. La Fabrique de la paroisse de l'église Notre-Dame-de-la-Salette est un lieu de culte, situé au 3535, avenue du Parc, entre les rues Prince-Arthur et Milton, le tout tel qu'il appert du Répertoire du patrimoine culturel du Québec communiqué au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-3** ;

III. LES FAITS

9. La Demanderesse réside dans la Ville de Montréal et plus précisément dans le Quartier, au voisinage de l'établissement d'Open Door;
10. Cet établissement, installé depuis 2018 dans le sous-sol de l'Église Notre-Dame de-la-Salette (ci-après l'« **Église** »), se trouve sur l'avenue du Parc, dans le Quartier;
11. Dans les cinq (5) dernières années, une augmentation exponentielle de la population PSI, a été constatée dans le Quartier, incluant l'avenue du Parc, le Complexe La Cité, ainsi que dans les rues et ruelles environnantes du Quartier ci-avant décrit, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport d'enquête et recommandations de l'Ombudsman de Montréal, Nadine Mailloux, publiée en mai 2022, intitulée *Ne pas détourner le regard Autochtones et Inuits en situation d'itinérance Secteur Milton-Parc à Montréal* communiquée au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-4** (ci-après « **Rapport de l'Ombudsman** ») ;
12. Cette situation, qualifiée de « crise humanitaire » dans le Rapport de l'Ombudsman, est à l'origine d'une véritable catastrophe sociale dans ce Quartier du Centre-Ville qui était réputé pour son caractère paisible ;
13. En effet, ces PSI, surtout celles qui sont en situation d'itinérance chronique, sont souvent atteintes de troubles mentaux ou d'abus de substances et de dépendances, et attirent et/ou sont accompagnées ou sont elles-mêmes des délinquants de toutes sortes

(vendeurs de drogue, proxénètes, souteneurs de prostituées, autres activités criminelles, etc.), le tout tel qu'il appert d'un exposé photo-journalistique publié dans le journal La Presse en date du 10 juillet 2022 intitulé *Les visages d'une crise humanitaire* communiquée au soutien des présentes, sous la côte **PIÈCE P-5** (ci-après l'« **Exposé photo-journalistique La Presse** ») ;

14. Sous prétexte de vouloir venir en aide aux personnes vulnérables, Open Door laisse entrer les vendeurs de drogues dans le refuge situé au sous-sol de l'Église;
15. Par ailleurs, Open Door n'a pas les compétences sociétales ou de santé requises pour œuvrer à la réinsertion de ces personnes vulnérables dans la société;
16. Il s'agit simplement d'un lieu d'hébergement rudimentaire pour des PSI leur offrant des places limitées, le temps de quelques heures la nuit, le tout sans direction professionnelle alors que les PSI, quel que soit leur état et à l'année longue et à toute heure, errent dans les rues du Quartier Milton-Parc, le tout tel qu'il appert d'un article de M. David Beauchamp dans le Journal Métro en date du 13 juin 2023 intitulé *Pétition pour la relocalisation du refuge Open Door dans Milton-Parc* communiquée au soutien des présentes, sous la côte **PIÈCE P-6**;
17. Aucun traitement médical adéquat, ni prise en charge en termes de santé, soins appropriés ou accompagnement, ne sont fournis aux PSI qui, pour la plupart, vivent dans l'itinérance chronique, passent par des périodes de crises et en viennent souvent à commettre publiquement des actes d'indécence, de violence et de criminalité;
18. Depuis l'ouverture d'Open Door, en 2018, la Demanderesse a observé l'augmentation du nombre de PSI et leur dépérissement sanitaire, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de la Demanderesse, communiquée au soutien des présentes, sous la côte **PIÈCE P-7** (ci-après la « **Déclaration** »);
19. Dans les faits, les PSI sont abandonnées et laissées à elles-mêmes par Open Door qui les laisse à la rue le matin où elles sont alors exploitées par les vendeurs de drogues et les proxénètes qui profitent de leur détresse et de leur vulnérabilité ;
20. La consommation quotidienne de drogues dures leur fait perdre la raison et leur dignité humaine, le tout tel qu'il appert tel qu'il appert d'un article rédigé par Yanik Dumont Baron et publiée par Radio- Canada en date du 17 octobre 2022 intitulé *Cette « crise humanitaire » qu'on ne veut pas voir à Montréal*, communiqué au soutien des présentes, sous la côte **PIÈCE P-8**;
21. On y observe souvent de la violence et des comportements brutes par les PSI non seulement à l'égard des femmes sans-abri, mais aussi à l'égard de toutes les femmes et les jeunes filles du Quartier, dont la Demanderesse ;
22. Sous le regard de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé, les PSI concernés divaguent sur la voie publique comme des âmes en peine, de jour comme de nuit, en occupant le Quartier, le carrefour Milton-Parc, les ruelles avoisinantes, les paliers des maisons, les buissons et les cours arrières, en s'adonnant à des comportements incompatibles avec l'utilisation de l'espace public et une vie en société paisible, le tout tel que décrit dans l'Exposé photo-journalistique La Presse (**PIÈCE P-5**);

23. Dans les faits, les PSI visées, le tout aux yeux de la Demanderesse, urinent, défèquent, ont des relations sexuelles, consomment des boissons alcoolisées et substances illicites, jonchent le sol de leurs déchets, seringues, cannettes, vêtements et aliments abandonnés, ce qui, en plus de nuire à la vie en société du Quartier, attirent les pigeons et les rats;
24. Les PSI toxicomanes ou malades mentaux intimident les adultes et les enfants de leurs paroles et de leurs cris, hurlent, se battent et réveillent la nuit les résidents membres du Groupe Visé, tel qu'il appert de la Déclaration (**PIÈCE P-7**);
25. Ces faits sont non seulement constitutifs de troubles de voisinages, mais aussi de fautes et de violation des droits fondamentaux des personnes du Groupe Visé;

IV. LES RESPONSABILITÉS DE CHACUNE DES PARTIES DÉFENDERESSES

26. Le refuge Open Door, qui a été installé et s'est développé sans aucune consultation citoyenne, est une source d'inconvénients anormaux de voisinage et de nuisances intenses et menaçantes pour la vie de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé des concitoyens, qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins, et cela concerne tous les résidents et commerçants situés dans un quadrilatère dont le centre approximatif est le carrefour Milton et Parc, comme décrits dans le Groupe Visé;
27. La Ville de Montréal, tout comme le Gouvernement du Québec, ont reconnu publiquement qu'il fallait trouver une solution aux problèmes soulevés dans la présente, mais n'ont posé aucun geste concret en ce sens et ce, bien qu'ils soient à l'origine de l'installation d'Open Door dans le Quartier;
28. La Fabrique de la Paroisse de l'Église Notre-Dame-de-la Salette, et l'Église catholique à Montréal, ont aussi laissé faire, alors qu'ils ne peuvent ignorer la situation;
29. La police de Montréal se sent elle-même impuissante, face à cette situation;
30. Le refuge Open Door, n'a ni les compétences ni le professionnalisme nécessaire pour aider la population hébergée dans leurs locaux, qui est souvent gravement affectée par des problèmes chroniques de santé physique et mentale, par de l'addiction à des produits toxiques et dont le comportement est généralement asocial;
31. Ces PSI sont dangereuses et envahissantes pour leurs voisins et aucune cohabitation n'est possible;
32. Par ailleurs, Open Door est preneur à bail du sous-sol de l'Église Notre Dame de la Salette;
33. La Fabrique de la Paroisse de l'Église Notre-Dame-de-la-Salette, ainsi que les Partenaires pour l'Église Catholique à Montréal ont consenti ce bail sans en mesurer les conséquences ni sur les populations voisines, ni sur les paroissiens de l'Église Notre-Dame-de-la-Salette, incluant la Demanderesse et certains membres du Groupe Visé;
34. Cette location n'a pas pu se faire sans l'accord de la Fabrique de la Paroisse de l'Église Notre-Dame-de-la-Salette et des représentants des Partenaires de l'Église catholique à Montréal ;

35. Outre qu'elle engage leur responsabilité civile et les entraîne dans la nécessité de réparer les dommages des populations voisines qui subissent les PSI;
36. Cette situation prive les membres du Groupe Visé paroissiens de l'Église catholique de Notre-Dame-de-la Salette d'un libre accès sécuritaire à leur lieu d'office et de prière ;
37. Bref, les Défendeurs ne se préoccupent pas des conséquences de la mauvaise gestion des PSI, des êtres humains en grande vulnérabilité dont un grand nombre est en situation chronique, et n'ont pas pris la mesure de la problématique sur le Groupe Visé, dont la Demanderesse et les membres du Groupe Visé sont les premiers concernés par une telle situation d'urgence ;

V. LES FAITS DONNANT LIEU À L'ACTION DE LA DEMANDERESSE

38. La Demanderesse est directement concernée par les faits tels que présentés ci-dessus;

VI. LES QUESTIONS COMMUNES

A) Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de la Demanderesse et de chacun des membres du Groupe Visé

39. La Demanderesse et tous les membres du Groupe Visé souffrent de façon identique des inconvénients suscités par les PSI telle que précédemment décrits ;
40. La cause d'action et les fondements juridiques de la demande en autorisation d'action collective de chacun des membres du Groupe Visé contre les Défendeurs sont les mêmes que ceux de la Demanderesse ;
41. En effet, les inconvénients anormaux qui sont endurés excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins et sont subis d'une façon ou d'une autre par chacun des membres du Groupe Visé ;
42. Ces inconvénients s'ajoutent aux violations des droits fondamentaux évoqués ci-dessous;
43. Il n'est pas possible pour la Demanderesse à ce stade d'évaluer de façon définitive le montant global des dommages compensatoires et punitifs qui seront demandés au nom de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé, en réparation des préjudices subis;
44. Il s'agit, via la présente demande en autorisation d'action collective, d'une action en responsabilité civile et en dommages, compensatoires et punitifs, contre les Défendeurs, ainsi que d'une demande en injonction permanente qui concerne l'état de dangerosité pour eux-mêmes et pour autrui des PSI les plus chroniques, afin de mettre fin à la situation actuelle, et de faire juger les conséquences de leur installation et d'un refuge pour PSI au voisinage de la Demanderesse et du Groupe Visé constitué des résidents et des commerçants d'un quartier bien délimité;
45. Les faits allégués sont justifiés et à cet égard, la Demanderesse, au nom des membres du Groupe Visé, réfère à l'intégralité de l'argumentation des présentes;

B) Le droit identique

46. La Demanderesse et tous les membres du Groupe Visé partagent les inconvénients anormaux de voisinage en continu précédemment évoqués, qui constituent aussi des atteintes fautives à leurs droits fondamentaux;
47. D'une part la cohabitation de bon voisinage est manifestement impossible dans le contexte, alors que, d'autre part, les droits fondamentaux de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé ne sont pas respectés;
48. Au-delà des questions de voisinage et d'une situation qui dépasse la tolérance que doivent s'offrir les voisins, se pose la question du respect d'un des principes de la Charte des droits et libertés de la personne, en particulier celui du paragraphe 5 de son préambule qui se lit ainsi : « ...*les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général* » ;
49. La *Charte canadienne des droits et libertés* protège en son article 7, la vie, la liberté et la sécurité du Groupe Visé qui se voit brimé par les agissements des PSI, le tout à cause du laxisme des Défendeurs;
50. La *Charte canadienne des droits et libertés* protège également la liberté d'aller et de venir, ce qui n'est plus respecté en raison de l'insécurité précitée;
51. Le *Code civil du Québec* énonce les droits de la personne, protège le droit à la vie ainsi que le bon voisinage;
52. Ainsi, la situation constatée par la Demanderesse et le Groupe Visé est attentatoire à leurs droits fondamentaux, ainsi qu'au droit du voisinage;
53. Les Défendeurs sont fautifs en ne se préoccupant pas du sens de leur mission, en ne gérant ou ne contrôlant pas le refuge et les populations qui y résident, en ne se préoccupant pas des soins, de la sécurité, et du sort des personnes expulsées du refuge ou non admises, ou en laissant faire, alors que les personnes en crise sont laissées tout simplement à errer parmi les membres du Groupe Visé sur leur territoire;
54. Les Défendeurs n'agissent pas en parties prenantes responsables d'assurer la gestion et la protection des PSI vulnérables et sans-abri, de celles qui sont les plus fragilisées en itinérance chronique, sous toxiques ou mentalement atteintes et ne prennent pas les mesures appropriées afin de ne plus nuire aux droits du Groupe Visé et au respect du bon voisinage espéré ;
55. Par ailleurs, la surpopulation de personnes asociales ou en crise à l'égard de la densité des membres du Groupe Visé crée une situation inappropriée et des effets collatéraux incontestables mettant en cause le respect des droits fondamentaux de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé ;
56. Ceci est la base des dommages subis et demandés, tant à titre compensatoires que punitifs ;
57. Subsidiairement, la Demanderesse et les membres du Groupe Visé invoquent la négligence, l'omission et le non-respect du principe de précaution des Défendeurs, pour ne pas avoir anticipé les conséquences, en termes de voisinage, de l'afflux d'itinérants

intoxiqués, en mauvaise santé physique et mentale, constituant un marché accessible et lucratif pour la vente de drogue, le recel, la prostitution, etc.;

58. La Demanderesse déplore que, malgré ses nombreuses représentations auprès des Défendeurs depuis bientôt 5 ans, les Défendeurs se renvoient la balle entre eux et ne prennent aucune action concrète afin de remédier aux problèmes qu'ils reconnaissent;
59. En 2017 et au début de 2018, la Demanderesse et le Groupe Visé avaient clairement démontré aux Défendeurs quelles seraient les conséquences de l'installation du refuge Open Door dans le Quartier ;
60. Les Défendeurs ont ignoré ces effets prévisibles et ces conséquences qui se sont finalement avérées bien pire qu'alors anticipées ;

C) Les questions litigieuses communes

61. Les questions litigieuses reliant la Demanderesse et chaque membre du Groupe Visé aux Défendeurs, et qu'elle entend faire juger par la présente demande en autorisation d'action collective, sont les suivantes :
 - A. L'ouverture d'un refuge destiné aux personnes en situation d'itinérance dans les locaux d'Open Door est-elle à l'origine de l'augmentation du nombre de toxicomanes et de personnes souffrant de problèmes de santé mentale observée parmi les individus errant dans les rues et ruelles du Quartier Milton-Parc ?
 - B. Les Défendeurs n'auraient-ils pas pu anticiper et éviter les conséquences de la présence de ces personnes en situation d'itinérance chronique et non traitées sur le Quartier avoisinant, ce qui concerne la Demanderesse et le Groupe Visé?
 - C. La Demanderesse et les membres du Groupe Visé sont-ils les voisins de Open Door et des PSI au sens de l'article 976 du *Code Civil du Québec* ?
 - D. Le comportement de ces PSI et les conséquences sur les droits de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé constituent-ils un inconvénient anormal de voisinage qui excède les limites de la tolérance que se doivent les voisins?
 - E. Ce même comportement de ces PSI permis et rendus possible par la faute des Défendeurs viole-t-il les droits fondamentaux précités de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé, en portant atteinte à leurs garanties juridiques que sont les droits de la personne, et le droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, issues du *Code civil du Québec*, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*, ou encore de la *Charte montréalaise des droits et responsabilités*?
 - F. L'atteinte au libre accès sécuritaire de l'église Notre-Dame-de-la -Salette est-il une des conséquences de l'ouverture d'Open Door?
 - G. Cette situation de mauvaise cohabitation entre deux groupes humains est-elle concevable à Montréal dans un État de droit démocratique, considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général?

- H. Les PSI sont vulnérables, et l'un des moyens de mettre fin à cette situation intolérable pour la Demanderesse et le Groupe Visé ne serait-il pas de faire respecter par les Défendeurs, qui en sont responsables, l'article 2 de la Charte des droits et libertés qui se lit ainsi : « *Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable* »?
- I. La violation des droits fondamentaux des êtres humains par les Défendeurs concerne à la fois la Demanderesse et le Groupe Visé, ainsi que les personnes en situation d'itinérance (PSI), qui ne reçoivent pas de la part des Défendeurs la protection dont ils ont besoin : une façon de régler la situation ne serait-elle pas d'offrir les soins appropriés et spécifiques à ces personnes qui vivent une situation d'itinérance spécifique et chronique, lorsqu'elles sont dangereuses pour elles-mêmes et pour autrui?
- J. Cette violation commune des droits de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé peut-elle faire l'objet de l'octroi de dommages punitifs?
- K. En outre, les personnes en situation d'itinérance chronique (par exemple plus d'un an à la rue) et laissées à l'abandon devraient-elles être accueillies dans des centres multi-services pour y recevoir les soins appropriés plutôt que d'être mises à la rue chaque jour au détriment du quartier et de ses habitants (la Demanderesse et le Groupe Visé)?
- L. Les Défendeurs, responsables de cet état, commettent-ils une abstention fautive en laissant des personnes vulnérables et dangereuses pour elles-mêmes et autrui errer au détriment de la Demanderesse et du Groupe Visé?
- M. Les personnes qui œuvrent auprès des PSI au sein des Défendeurs prennent-ils en compte leur véritable situation?
- N. Selon la thèse souvent exprimée publiquement par les Défendeurs selon laquelle les voisins de ces populations en difficulté doivent accepter la mixité sociale. Est-ce raisonnable, supportable et possible de demander ceci à des résidents d'un quartier dans les conditions actuelles?
- O. Sans solution viable, face au phénomène des PSI précédemment décrit, l'ensemble des Défendeurs, mènent-ils une politique de « bon voisinage » et de « cohabitation » qui fait porter le poids des conséquences mal maîtrisées de l'itinérance et des criminels qui accompagnent les PSI seulement par les membres du Groupe Visé et la Demanderesse?
- P. Une injonction permanente, en vue de les soumettre à un diagnostic médical, peut-elle être demandée, afin de contraindre Open Door ainsi que les autres Défendeurs à faire examiner la situation de chacun des PSI concernés et précédemment décrits, qui en situation chronique, intoxiqués ou mentalement dérangés, constituent un danger pour eux-mêmes et pour autrui? (Selon la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui p-38.001*) ?

- Q. Une injonction permanente peut-elle être accordée, alors que ces PSI sont attirées dans le Quartier et au voisinage du refuge Open Door par l'offre de lits, et de repas ainsi que par la possibilité de quêter de l'argent aux passants et aux automobilistes aux nombreux arrêts de bus de l'avenue du Parc?
- R. Une injonction permanente peut-elle être accordée à la Demanderesse et au Groupe visé puisque l'intérêt des membres, cherchant l'autorisation de l'action collective, et l'injonction permanente recherchée, sont connexes, ceci pour mettre fin aux activités du refuge Open Door et à l'attraction des populations itinérantes dangereuses, tant et aussi longtemps que ces personnes ne sont pas désintoxiquées et traitées pour leur santé physique et mentale et orientées vers la réinsertion sociale dans le but de mettre fin à l'itinérance chronique?

VII. CONCLUSION RECHERCHÉES

62. Les conclusions recherchées par la Demanderesse sont les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** la demande en autorisation de l'action collective;
- b. **AUTORISER** l'action collective pour le compte du Groupe Visé ci-après décrite:

« Toute personne physique et/ou toute personne morale, qui habite, réside, détient une adresse, à titre de propriétaire ou locataire, que ça soit pour des fins personnelles, résidentielles, professionnelles, ou commerciales, dans le quartier de Montréal dont le centre géographique est le carrefour Milton et Parc, délimité par le quadrilatère entre les rues Sherbrooke, Jeanne-Mance, Prince-Arthur et Durocher, subissant les conséquences des comportements d'itinérants intoxiqués et/ou connaissant des problèmes de santé mentale »
- c. **ATTRIBUER** à Andrée Deveault le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe Visé;
- d. **JUGER** que les Défendeurs sont civilement responsables *in solidum* des préjudices subis et supportés par la Demanderesse et par les membres du Groupe Visé;
- e. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer à chaque membre du Groupe Visé un montant à déterminer à titre de dommages compensatoires et à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de l'assignation ;
- f. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer *in solidum* à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe Visé, la somme de 15 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages compensatoires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;
- g. **CONDAMNER** les parties défenderesses à payer *in solidum* à chacun des membres du Groupe Visé un montant de 10 000\$ sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs, visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la Charte canadienne et la Charte québécoise;

- h. **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- i. **RECONVOQUER** les parties dans les trente jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;
- j. **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;
- k. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- l. **FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- m. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;
- n. **TRANSMETTRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- o. **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais de publication des avis aux membres.
- p. **SUR LA DEMANDE EN INJONCTION PERMANENTE**
- q. **ACCUEILLIR** la demande pour l'émission d'une injonction (ou tout autre moyen);
- r. **ÉMETTRE** une ordonnance d'injonction permanente ordonnant les PSI à se soumettre à un diagnostic médical, afin de contraindre Open Door, ainsi que les autres Défendeurs à faire examiner la situation de chacun des PSI concernés et précédemment décrits ;
- s. **ORDONNER** par injonction permanente aux Défendeurs, solidairement, de prendre toutes les mesures nécessaires, afin que chaque PSI visiblement intoxiquée ou en état mental déficient, susceptible d'être dangereuse pour elle-même et pour autrui, soit examinée par un groupe de médecins experts;
- t. **ORDONNER**, même d'office, une expertise commune par plusieurs médecins, afin d'obtenir un diagnostic sur l'état de ces PSI les plus vulnérables qui nécessitent des soins en établissement ;
- u. **ENJOINDRE** les Défendeurs de mettre fin aux activités du refuge tant et aussi longtemps que les problèmes de santé et de dépendances toxiques n'ont pas été solutionnés;
- v. **EN CAS DE REJET DE LA DEMANDE EN INJONCTION PERMANENTE**
- w. **ORDONNER** la mise sous garde en établissements spécialisés multi-services des personnes manifestement souffrantes ou atteintes de troubles mentaux ou lourdement intoxiquées;

- x. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer les dépens dont les frais d'expertise ;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 63. Considérant l'ensemble des faits susmentionnés, la Demanderesse propose que l'action collective soit entendue par la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal, puisque le secteur géographique du Groupe Visé concerne l'arrondissement du Plateau Mont-Royal et le Quartier Milton-Parc ;

IX. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE

- 64. Andrée Deveault, est la Demanderesse en qualité de représentante;
- 65. Mme Deveault habite le quartier Milton-Parc depuis les années 70s. Elle vit tout près du refuge Open Door sur l'avenue du Parc, et entend les PSI crier ou pleurer leur détresse la nuit;
- 66. Elle est témoin des comportements de PSI chroniques, qui consomment de la drogue ou se piquent aux vues et aux sus de tous ;
- 67. Elle craint pour son bien-être et celui des résidents du Quartier et de ses environs, surtout la population de jeunes enfants et d'étudiants qui sont exposés quotidiennement à des actes d'indécence ;
- 68. Mme Deveault est aussi membre co-fondatrice du *Collectif des résident.es de Milton-Parc*, une association de résidents qui se sont regroupés pour faire valoir leur droit à vivre à nouveau dans un quartier sécuritaire et propre ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la demande en autorisation de l'action collective;

AUTORISER l'action collective ci-après décrite pour le compte du Groupe Visé :

« Toute personne physique et/ou toute personne morale, qui habite, réside, détient une adresse, à titre de propriétaire ou locataire, que ça soit pour des fins personnelles, résidentielles, professionnelles, ou commerciales, dans le quartier de Montréal dont le centre géographique est le carrefour Milton et Parc, délimité par le quadrilatère entre les rues Sherbrooke, Jeanne-Mance, Prince-Arthur et Durocher, subissant les conséquences des comportements d'itinérants intoxiqués et/ou connaissant des problèmes de santé mentale »

ATTRIBUER à Andrée Deveault le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe Visé;

IDENTIFIER comme suit les questions litigieuses reliant la Demanderesse et chaque membre du Groupe Visé aux Défendeurs, et qu'elle entend faire juger par la présente demande en autorisation d'action collective :

- A. L'ouverture d'un refuge destiné aux personnes en situation d'itinérance dans les locaux d'Open Door est-elle à l'origine de l'augmentation du nombre de toxicomanes et de

personnes souffrant de problèmes de santé mentale observée parmi les individus errant dans les rues et ruelles du Quartier Milton-Parc ?

- B. Les Défendeurs n'auraient-ils pas pu anticiper et éviter les conséquences de la présence de ces personnes en situation d'itinérance chronique et non traitées sur le Quartier avoisinant, ce qui concerne la Demanderesse et le Groupe Visé?
- C. La Demanderesse et les membres du Groupe Visé sont-ils les voisins de Open Door et des PSI au sens de l'article 976 du *Code Civil du Québec* ?
- D. Le comportement de ces PSI et les conséquences sur les droits de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé constituent-ils un inconvénient anormal de voisinage qui excède les limites de la tolérance que se doivent les voisins?
- E. Ce même comportement de ces PSI permis et rendus possible par la faute des Défendeurs viole-t-il les droits fondamentaux précités de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé, en portant atteinte à leurs garanties juridiques que sont les droits de la personne, et le droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, issues du *Code civil du Québec*, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*, ou encore de la *Charte montréalaise des droits et responsabilités*?
- F. L'atteinte au libre accès sécuritaire de l'église Notre-Dame-de-la -Salette est-il une des conséquences de l'ouverture d'Open Door?
- G. Cette situation de mauvaise cohabitation entre deux groupes humains est-elle concevable à Montréal dans un État de droit démocratique, considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général?
- H. Les PSI sont vulnérables, et l'un des moyens de mettre fin à cette situation intolérable pour la Demanderesse et le Groupe Visé ne serait-il pas de faire respecter par les Défendeurs, qui en sont responsables, l'article 2 de la Charte des droits et libertés qui se lit ainsi : « *Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable* »?
- I. La violation des droits fondamentaux des êtres humains par les Défendeurs concerne à la fois la Demanderesse et le Groupe Visé, ainsi que les personnes en situation d'itinérance (PSI), qui ne reçoivent pas de la part des Défendeurs la protection dont ils ont besoin : une façon de régler la situation ne serait-elle pas d'offrir les soins appropriés et spécifiques à ces personnes qui vivent une situation d'itinérance spécifique et chronique, lorsqu'elles sont dangereuses pour elles-mêmes et pour autrui?
- J. Cette violation commune des droits de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé peut-elle faire l'objet de l'octroi de dommages punitifs?
- K. En outre, les personnes en situation d'itinérance chronique (par exemple plus d'un an à la rue) et laissées à l'abandon devraient-elles être accueillies dans des centres multi-services pour y recevoir les soins appropriés plutôt que d'être mises à la rue chaque jour au détriment du quartier et de ses habitants (la Demanderesse et le Groupe Visé)?

- L. Les Défendeurs, responsables de cet état, commettent-ils une abstention fautive en laissant des personnes vulnérables et dangereuses pour elles-mêmes et autrui errer au détriment de la Demanderesse et du Groupe Visé?
- M. Les personnes qui œuvrent auprès des PSI au sein des Défendeurs prennent ils en compte leur véritable situation?
- N. Selon la thèse souvent exprimée publiquement par les Défendeurs selon laquelle les voisins de ces populations en difficulté doivent accepter la mixité sociale. Est-ce raisonnable, supportable et possible de demander ceci à des résidents d'un quartier dans les conditions actuelles?
- O. Sans solution viable, face au phénomène des PSI précédemment décrit, l'ensemble des Défendeurs, mènent-ils une politique de « bon voisinage » et de « cohabitation » qui fait porter le poids des conséquences mal maîtrisées de l'itinérance et des criminels qui accompagnent les PSI seulement par les membres du Groupe Visé et la Demanderesse?
- P. Une injonction permanente, en vue de les soumettre à un diagnostic médical, peut-elle être demandée, afin de contraindre Open Door ainsi que les autres Défendeurs à faire examiner la situation de chacun des PSI concernés et précédemment décrits, qui en situation chronique, intoxiqués ou mentalement dérangés, constituent un danger pour eux-mêmes et pour autrui? (Selon la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui p-38.001*) ?
- Q. Une injonction permanente peut-elle être accordée, alors que ces PSI sont attirées dans le Quartier et au voisinage du refuge Open Door par l'offre de lits, et de repas ainsi que par la possibilité de quêter de l'argent aux passants et aux automobilistes aux nombreux arrêts de bus de l'avenue du Parc?
- R. Une injonction permanente peut-elle être accordée à la Demanderesse et au Groupe visé puisque l'intérêt des membres, cherchant l'autorisation de l'action collective, et l'injonction permanente recherchée, sont connexes, ceci pour mettre fin aux activités du refuge Open Door et à l'attraction des populations itinérantes dangereuses, tant et aussi longtemps que ces personnes ne sont pas désintoxiquées et traitées pour leur santé physique et mentale et orientées vers la réinsertion sociale dans le but de mettre fin à l'itinérance chronique?

JUGER que les Défendeurs sont civilement responsables *in solidum* des préjudices subis et supportés par la Demanderesse et par les membres du Groupe Visé;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer à chaque membre du Groupe Visé un montant à déterminer à titre de dommages compensatoires et à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de l'assignation ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer *in solidum* à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe Visé, la somme de 15 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages compensatoires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER les parties défenderesses à payer *in solidum* à chacun des membres du Groupe Visé un montant de 10 000\$ sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs, visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la Charte canadienne et la Charte québécoise;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les trente jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais de publication des avis aux membres.

SUR LA DEMANDE EN INJONCTION PERMANENTE

ACCUEILLIR la demande pour l'émission d'une injonction (ou tout autre moyen);

ÉMETTRE une ordonnance d'injonction permanente ordonnant les PSI à se soumettre à un diagnostic médical, afin de contraindre Open Door, ainsi que les autres Défendeurs à faire examiner la situation de chacun des PSI concernés et précédemment décrits ;

ORDONNER par injonction permanente aux Défendeurs, solidairement, de prendre toutes les mesures nécessaires, afin que chaque PSI visiblement intoxiquée ou en état mental déficient, susceptible d'être dangereuse pour elle-même et pour autrui, soit examinée par un groupe de médecins experts;

ORDONNER, même d'office, une expertise commune par plusieurs médecins, afin d'obtenir un diagnostic sur l'état de ces PSI les plus vulnérables qui nécessitent des soins en établissement ;

ENJOINDRE les Défendeurs de mettre fin aux activités du refuge tant et aussi longtemps que les problèmes de santé et de dépendances toxiques n'ont pas été solutionnés;

EN CAS DE REJET DE LA DEMANDE EN INJONCTION PERMANENTE

ORDONNER la mise sous garde en établissements spécialisés multi-services des personnes manifestement souffrantes ou atteintes de troubles mentaux ou lourdement intoxiquées;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les dépens dont les frais d'expertise ;

Montréal, le 12 juin 2024

Derhy Légal Inc.

DERHY LÉGAL INC.

Me Gérard Samet

Avocat de la Demanderesse

200-1100 rue Sherbrooke Ouest

Montréal, Québec, H3A 1G7

Téléphone : (514) 788-6070, poste 240

Télécopieur : (514) 788-6050

gsamet@derhylaw.com

Notre référence : 2098-1

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie Demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement à Montréal, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur

hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie Demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises : La Porte Ouverte, en date du 29 mai 2024 ;
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises : Les Partenaires pour l'Église catholique à Montréal, en date du 29 mai 2024 ;
- PIÈCE P-3 :** Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Notre-Dame-de-la-Salette ;
- PIÈCE P-4 :** Rapport d'enquête et recommandations de l'Ombudsman de Montréal, Nadine Mailloux, publiée en mai 2022, intitulée *Ne pas détourner le regard Autochtones et Inuits en situation d'itinérance Secteur Milton-Parc à Montréal* ;
- PIÈCE P-5 :** Exposé photo-journalistique publié dans le journal La Presse en date du 10 juillet 2022 intitulé *Les visages d'une crise humanitaire* ;
- PIÈCE P-6 :** Article de M. David Beauchamp dans le Journal Métro en date du 13 juin 2023 intitulé *Pétition pour la relocalisation du refuge Open Door dans Milton-Parc* ;
- PIÈCE P-7 :** Déclaration sous serment de la Demanderesse ;
- PIÈCE P-8 :** Article rédigé par Yanik Dumont Baron et publiée par Radio- Canada en date du 17 octobre 2022 intitulé *Cette « crise humanitaire » qu'on ne veut pas voir à Montréal* ;

(Pièces disponibles sur demande)

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 12 juin 2024



DERHY LÉGAL INC.

Me Gérard Samet

Avocat de la Demanderesse

200-1100 rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec, H3A 1G7
Téléphone : (514) 788-6070, poste 240
Télécopieur : (514) 788-6050
gsamet@derhylaw.com
Notre référence : 2098-1